

**COMMUNE DE VILLARS-LE-COMTE**

**Plan et règlement de classement des arbres**

Plan établi le 3 mai 2011

Echelle 1:5000

Approuvé par la Municipalité  
le: 29 juin 2011

Le Syndic : .....  
Le Secrétaire : .....

Déposé a l'enquête publique  
du: \_\_\_\_ 2011  
au: \_\_\_\_ 2011

Le Syndic : .....  
Le Secrétaire : .....

Adopté par le Conseil Général  
Le: \_\_\_\_ 2011

Le Président : .....  
Le Secrétaire : .....

Approuvé par la cheffe du  
département de la sécurité et de  
l'environnement  
Lausanne, le: \_\_\_\_ 2011

La Cheffe du département: .....

**Patrick MESTELAN & Bernard GACHET - Architectes EPF-SIA**

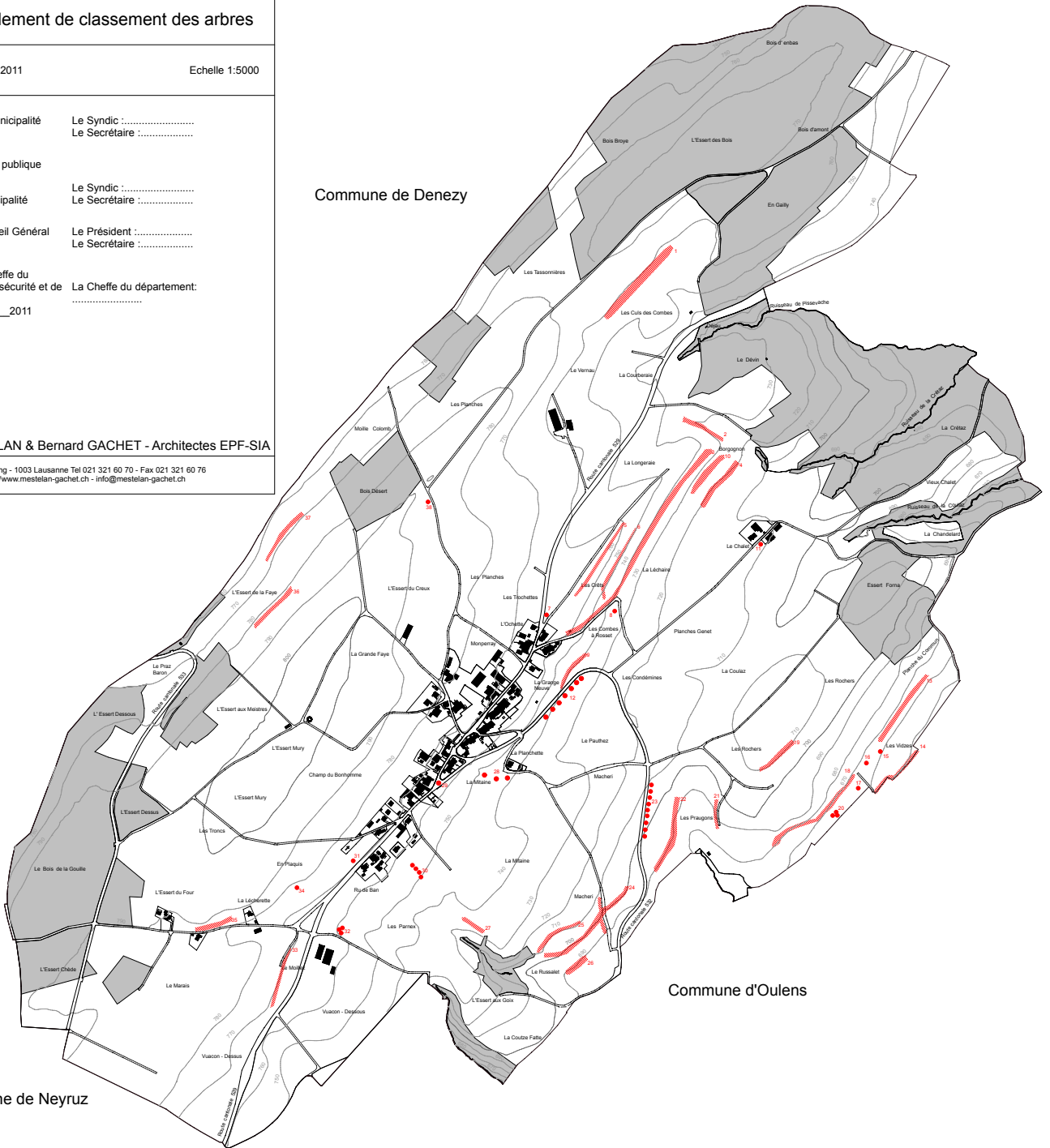
6 rue enning - 1003 Lausanne Tel 021 321 60 70 - Fax 021 321 60 76  
http://www.mestelan-gachet.ch - info@mestelan-gachet.ch

Commune de Forel sur-Lucens

Commune de Denezy

Commune d'Oulens

Commune de Neyruz



**Règlement communal de protection des arbres**

**Liste des haies et des arbres classés**

**Légende:**

**Article premier** Objet  
Les arbres, cordons boisés, bosquets et haies vives (ci-après arbres et arbustes) reportés sur le présent plan sont protégés au sens de l'article 5 LPNMS.  
Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

**Art. 2** Abattage d'arbres et arbustes protégés  
L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'article 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

**Art. 3** Boisement compensatoire  
Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent plan sera assortie de l'obligation de planter un nombre d'arbres ou arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tout autre terrain adossé par la Municipalité.  
La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.  
En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

**Art. 4** Entrée en vigueur et exécution  
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent plan et règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

1. Haie (environ 200m)
2. Haie (peupliers, etc. environ 70m)
3. Haie (chênes, hêtres, carisiers et noisetiers)
4. Haie (noisetiers environ 150m)
5. Haie (chênes, noisetiers, etc. environ 130m)
6. Haie (chênes et noisetiers)
7. Manoirier
8. Bouquet de hêtre
9. Noyer
10. Haie hêles
11. Tilleul
12. Haie d'ormes champêtres en bordure de route
13. Haie (chênes et hêtres, environ 100m)
14. Haie avec pieds isolés de carisiers, noyers et chènes
15. Noyer
16. Chêne
17. Noyer
18. Haie avec pieds isolés de peupliers, hêtres, chènes noyers et carisiers
19. Haie (hêtres, environ 60m)
20. Bouquet de chènes et carisiers
21. Haie (hêtres et chènes, environ 60m)
22. Haie (environ 200m)
23. Allée d'ormes champêtres en bordure de route
24. Haie (sans discontinuité)
25. Haie (environ 160m)
26. Ruisseau de hêtres (environ 60m)
27. Ruisseau de chènes (une vingtaine, environ 70m)
28. Fougère, noyer et érable
29. Hêtre
30. Groupe de hêtres (6) + 1 chêne
31. Bouquet
32. Groupe de hêtres (5)
33. Haie (environ 150m)
34. Noyer
35. Haie (environ 60m)
36. Haie (environ 150m)
37. Haie (environ 150m)
38. Peuplier

- arbres isolés
- haies
- forêt (figurée à titre indicatif)